

QUE le présent décret remplace le décret numéro 459-2008 du 14 mai 2008, sans pour autant affecter la validité des emprunts conclus sous son autorité avant la date du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

53659

Gouvernement du Québec

Décret 401-2010, 5 mai 2010

CONCERNANT la majoration du régime d'emprunts de billets à court terme de Financement-Québec sur le marché canadien de 2 500 000 000 \$ à 6 500 000 000 \$

ATTENDU QUE, par le décret numéro 164-2002 du 20 février 2002, tel que modifié par les décrets numéro 369-2002 du 27 mars 2002 et numéro 607-2004 du 23 juin 2004, le gouvernement a autorisé un régime d'emprunts permettant à Financement-Québec d'emprunter au plus 2 500 000 000 \$ en monnaie du Canada par l'émission et la vente de billets à court terme;

ATTENDU QUE, le 29 mars 2010, Financement-Québec a adopté une résolution afin de porter de 2 500 000 000 \$ à 6 500 000 000 \$ les sommes qu'elle peut emprunter en vertu de ce régime;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver cette résolution de Financement-Québec et de modifier en conséquence le décret numéro 164-2002 du 20 février 2002 afin de lui permettre de porter de 2 500 000 000 \$ à 6 500 000 000 \$ les sommes qu'elle peut emprunter en vertu de ce régime;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE la résolution numéro CA-29032010-05 de Financement-Québec adoptée le 29 mars 2010, dont copie est annexée à la recommandation ministérielle au soutien du présent décret, soit approuvée;

QUE le décret numéro 164-2002 du 20 février 2002, tel que modifié par les décrets numéro 369-2002 du 27 mars 2002 et numéro 607-2004 du 23 juin 2004, soit modifié de nouveau par le remplacement :

1^o dans le premier alinéa du dispositif, de « 15 février 2002 et modifiée le 27 mars 2002 ainsi que le 14 mai 2004 », par « 15 février 2002, telle que modifiée le 27 mars 2002, le 14 mai 2004 ainsi que le 29 mars 2010 »;

2^o dans le paragraphe 1^o du premier alinéa du dispositif, du nombre « 2 500 000 000 » par le nombre « 6 500 000 000 ».

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

53660

Gouvernement du Québec

Décret 402-2010, 5 mai 2010

CONCERNANT la majoration du régime d'emprunts sous forme de billets à moyen terme de Financement-Québec sur le marché canadien de 12 000 000 000 \$ à 15 000 000 000 \$

ATTENDU QUE, par la résolution numéro CA-22032004-03 adoptée le 22 mars 2004, telle que modifiée par les résolutions numéro CA-23032005-04 adoptée le 23 mars 2005, numéro CA-29112006-01 adoptée le 29 novembre 2006, numéro CA-20032008-04 adoptée le 20 mars 2008 et numéro CA-02032009-03 adoptée le 2 mars 2009, un régime d'emprunts a été autorisé en vertu duquel Financement-Québec peut emprunter par l'émission et la vente de billets à moyen terme, dans le cadre d'une offre continue au Canada;

ATTENDU QUE, en vertu de ce régime d'emprunts, le montant total des prix initiaux à l'émission des billets en circulation, à quelque moment que ce soit, ne doit pas excéder 12 000 000 000 \$ en monnaie légale du Canada ou l'équivalent en monnaie des États-Unis d'Amérique;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 382-2004 du 21 avril 2004, tel que modifié par les décrets numéro 1176-2005 du 7 décembre 2005, numéro 1160-2006 du 18 décembre 2006, numéro 460-2008 du 14 mai 2008 et numéro 472-2009 du 22 avril 2009, le gouvernement a approuvé ces résolutions et a autorisé le régime d'emprunts auquel elles pourvoient;

ATTENDU QUE le 29 mars 2010, Financement-Québec a adopté la résolution numéro CA-29032010-03, dont copie est annexée à la recommandation ministérielle au soutien du présent décret, afin de porter le montant total des prix initiaux des billets en circulation, à quelque moment que ce soit, de 12 000 000 000 \$ à 15 000 000 000 \$ en monnaie légale du Canada ou l'équivalent en monnaie des États-Unis d'Amérique;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver cette résolution de Financement-Québec et de modifier en conséquence le décret numéro 382-2004 du 21 avril 2004, tel que modifié par les décrets numéro 1176-2005 du 7 décembre 2005,